



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

Distr.
GENERALE

MAY 7 1982

S/15050
6 mai 1982

UN/SA COLLECTION

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 6 MAI 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION
PERMANENTE DE SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de
Saint-Vincent-et-Grenadines auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses
compliments au Président du Conseil de sécurité et, en sa qualité de Président du
Groupe des Etats d'Amérique latine pour le mois de mai, a l'honneur de lui adresser
ci-joint le texte d'une déclaration concernant la situation dans l'Atlantique Sud
que le Groupe a publiée le 5 mai 1982.

Le Groupe serait obligé au Président du Conseil de sécurité de bien vouloir
faire distribuer cette déclaration comme document du Conseil de sécurité.

Annexe

Texte de la déclaration publiée le 5 mai 1982 par le Groupe des
Etats d'Amérique latine à l'Organisation des Nations Unies

Le Groupe des Etats d'Amérique latine à l'Organisation des Nations Unies a tenu une réunion le 4 mai 1982 à la demande du Représentant permanent de l'Argentine.

Le Représentant permanent de l'Argentine a informé le Groupe de toutes les actions armées qui se sont déroulées dans la région des îles Malvinas entre l'Argentine et le Royaume-Uni depuis le 25 avril 1982, et qui ont gravement compromis la paix et la sécurité dans la région et dans le monde.

Dans ces circonstances, le Groupe des Etats d'Amérique latine à l'Organisation des Nations Unies, dans un esprit de soutien à la recherche d'une solution pacifique, déclare :

1. Qu'il regrette la perte de vies humaines de plus en plus nombreuses survenue dans la région des îles Malvinas;
2. Qu'il lance un appel pressant pour que tous les actes d'hostilité cessent dans la région des îles Malvinas;
3. Qu'il demande instamment aux Gouvernements de la République d'Argentine et du Royaume-Uni d'engager des négociations en vue de parvenir à une solution juste, pacifique, pratique et durable, conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies, à toutes les dispositions de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.